

**Arrêté temporaire n°25-AT-0295
Portant réglementation de la circulation**

CHEMIN DU MOULIN

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la délibération n°55 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

VU la demande en date du 14/11/2025 émise par EIFFAGE TP PUBLICS OUEST - PONTIVY demeurant TSA 70011 Chez sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Romain COSTIOU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement voirie réseaux divers rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/11/2025 au 27/02/2026 CHEMIN DU MOULIN,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20/11/2025 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite du 2 au 2BIS CHEMIN DU MOULIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE TP PUBLICS OUEST - PONTIVY.

Article 3

La gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 18 novembre 2025

Pour le Maire,

Adjointe au Maire



Lucile BOICHOT

DIFFUSION:

- EIFFAGE TP PUBLICS OUEST - PONTIVY
- La gendarmerie
- Monsieur le Maire
- Adjoint au DST
- les policiers municipaux
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.